



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-93-84-07
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Puyméras (84)

n°saisine : **CE-2018-93-84-07**

n° MRAe 2018DKPACA24

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-84-07, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Puyméras (84) déposée par la Commune de Puyméras, reçue le 08/02/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/02/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Puyméras, compte 624 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir 100 habitants supplémentaires d'ici 2027 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de PLU prévoit que l'ouverture à l'urbanisation se fera de manière raisonnée, en cœur de village, en dent creuse ou en continuité avec l'urbanisation ;

Considérant les caractéristiques principales de la révision du zonage des eaux usées qui consiste à intégrer les futures zones d'assainissement collectif, qui couvrent 40 hectares supplémentaires en zone U ;

Considérant que la commune de Puyméras envisage la construction d'une nouvelle station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 500 équivalent habitants (EH) ;

Considérant que la capacité de la nouvelle station d'épuration prend en compte l'urbanisation future et que les travaux sont en cours ;

Considérant que 45 % des installations concernées par l'assainissement non collectif sont conformes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Puyméras (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

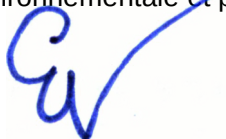
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 mars 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'E. V.', is written over the text of the delegation.

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3